

**departement DU GARD**

**commune D’ARAMON**

**Hôtel de ville**

**Place Pierre Ramel**

**30390 ARAMON**

**Téléphone : 04 66 57 38 06**

**Courriel : marches@aramon.fr**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

**Travaux d’impression des publications municipales et de divers supports de communication**

**Sommaire**

[Article 1 : Dispositions générales du contrat 4](#_Toc531166305)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc531166306)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc531166307)

[1.3 - Type d’accord-cadre 4](#_Toc531166308)

[1.4 - Forme de marché 4](#_Toc531166309)

[Article 2 : Pièces contractuelles 5](#_Toc531166310)

[Article 3 : Confidentialité et mesures de sécurité 5](#_Toc531166311)

[Article 4 : Durée et délais d’exécution 5](#_Toc531166312)

[4.1 - Durée du contrat 5](#_Toc531166313)

[4.2 - Délais d’exécution 5](#_Toc531166314)

[4.3 - Reconduction 6](#_Toc531166315)

[Article 5 : Prix 6](#_Toc531166316)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc531166317)

[5.2 - Modalités de variation des prix 6](#_Toc531166318)

[Article 6 : Garanties financières 7](#_Toc531166319)

[Article 7 : Avance 7](#_Toc531166320)

[Article 8 : Modalités de règlement des comptes 7](#_Toc531166321)

[8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7](#_Toc531166322)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 7](#_Toc531166323)

[8.3 - Délai global de paiement 8](#_Toc531166324)

[8.4 - Paiement des cotraitants 8](#_Toc531166325)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 8](#_Toc531166326)

[Article 9 : Conditions d’exécution des prestations 9](#_Toc531166327)

[9.1 - Décision de poursuivre 9](#_Toc531166328)

[Article 10 : Constatation de l’exécution des prestations 9](#_Toc531166329)

[10.1 - Vérifications 9](#_Toc531166330)

[10.2 - Décision après vérification 10](#_Toc531166331)

[Article 11 : Garantie des prestations 10](#_Toc531166332)

[Article 12 : Pénalités 10](#_Toc531166333)

[12.1 - Pénalité de retard 10](#_Toc531166334)

[12.2 - Pénalité pour travail dissimulé 10](#_Toc531166335)

[12.3 - Autre pénalité 10](#_Toc531166336)

[Article 13 : Assurances 11](#_Toc531166337)

[Article 14 : Résiliation du contrat 11](#_Toc531166338)

[14.1 - Conditions de résiliation de l’accord-cadre 11](#_Toc531166339)

[14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 11](#_Toc531166340)

[Article 15 : Règlement des litiges et langues 12](#_Toc531166341)

[Article 16 : Dérogations 12](#_Toc531166342)

# Article 1 : Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'impression, la production et la livraison à l'hôtel de Ville des publications municipales et de différents supports de communication de la ville d'Aramon.

Le présent accord-cadre a pour objet :

* Les travaux d’impression suivants :
* La carterie (carte de visite, carte de correspondance, carte double) ;
* Les documents de promotion et d'information (marque-pages, flyers, affiches, dépliants, brochures, hors banderoles) ;
* La papeterie (têtes de lettre, enveloppes) ;
* Les calendriers de fin d'année et cartes de vœux ;
* Le bulletin municipal.
* Les missions de conseil et de vérification :

La collectivité attend de son prestataire des conseils quant à la qualité des tirages ainsi qu’une vérification des fichiers transmis par la commune concernant la qualité du rendu (couleur, qualité des photos, défaut de mise en page, fond perdu, marge technique…). Toute anomalie potentielle devra être signalée avant impression. Le candidat indiquera dans son offre les moyens qu’il compte mettre en place pour mener à bien ce rôle de conseil.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l’émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d’exécution :

Commune d’Aramon

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## 1.3 - Type d’accord-cadre

Il s’agit d’un accord-cadre sans un minimum et avec un maximum passé en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## 1.4 - Forme de marché

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans un minimum et avec un maximum passé avec un seul opérateur économique en application de l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

* Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
* La date et le numéro du marché ;
* La date et le numéro du bon de commande ;
* La nature et la description des prestations à réaliser ;
* Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
* Les lieux de livraison des prestations ;
* Le montant du bon de commande ;
* Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de XXX jours.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

# Article 2 : Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
* Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
* Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

# Article 3 : Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité et des mesures de sécurité telles que prévues aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité.

# Article 4 : Durée et délais d’exécution

## 4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de sa notification.

## 4.2 - Délais d’exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché avec un **maximum de 3 jours ouvrés**.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## 4.3 - Reconduction

Le marché est reconduit expressément jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

En cas de reconduction, le titulaire du marché est tenu d'accepter la décision qui lui est notifiée. La décision prise par la pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

Lorsque ce terme est atteint sans que la pouvoir adjudicateur ait signifié au titulaire sa décision, celui-ci peut solliciter la reconduction du marché. En cas de silence gardé par le pouvoir adjudicateur à l'expiration du marché, ce dernier n'est pas reconduit.

# Article 5 : Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date de notification du marché ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d’un coefficient Cn donné par la formule :

**Cn = 15,00 % + 85,00 (In/Io)**

Selon les dispositions suivantes :

* Cn : coefficient de révision ;
* Io : valeur de l’index au mois zéro ;
* In : valeur de l’index au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables pendant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L’index de référence I, bulletin mensuel de statistique officiel de l’INSEE est l’indice mensuel encres de l'imprimerie – Identifiant : 001558628.

# Article 6 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# Article 7 : Avance

Sans objet.

# Article 8 : Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom ou la raison sociale du créancier ;
* Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
* Le numéro du compte bancaire ou postal ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* La désignation de l'organisme débiteur ;
* La date d'exécution des prestations ;
* Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
* Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
* Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
* Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
* La date de facturation ;
* En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
* Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
* La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale.

Les demandes de paiement devront être adressées par voie dématérialisée via le serveur « CHORUS », portail Chorus Pro (accessible à l’adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>).

Cet envoi pourra être doublé par un envoi postal à l’adresse suivante (un original et 2 copies) :

Commune d’Aramon

Service Finances et RH

Hôtel de ville

Place Pierre Ramel

30390 ARAMON

Le formalisme de chaque facture reste identique à la version papier et devra respecter les mentions légales exigées ainsi que celles indiquées au 1er alinéa.

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

# Article 9 : Conditions d’exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

**Adresse de livraison :**

Mairie d’Aramon

Service communication

Hôtel de ville

Place Pierre Ramel

30390 ARAMON

**Stockage, emballage et transport :**

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

**Conditions de livraison :**

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

## 9.1 - Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

# Article 10 : Constatation de l’exécution des prestations

## 10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées sont effectuées par le service communication comme suit :

Dans les sept jours suivant la livraison, un examen détaillé est effectué pour les vérifications quantitatives et qualitatives.

Dans le cas de réclamations de la part de la Mairie d’Aramon, celles-ci devront être émises dans un délai maximum de sept jours suivant la remise des publications municipales et des divers supports de communication.

## 10.2 - Décision après vérification

A l’issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du présent marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l’état ou de mettre en demeure le titulaire :

* Soit de reprendre l’excédent ;
* Soit de compléter la livraison ou d’achever la prestation.

Etant entendu que la mise en conformité des prestations n’empêche pas l’exécution des opérations de vérification qualitatives.

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfection ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

# Article 11 : Garantie des prestations

Il est fait application de l’article 28 du CCAG-FCS.

# Article 12 : Pénalités

## 12.1 - Pénalité de retard

Lorsque le délai contractuel d’exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 200,00 €.

Nota : Dans le cas ou date butoir à laquelle la prestation devait intervenir se trouve être un samedi ou un dimanche, les pénalités seront calculées à compter du premier jour ouvré lui faisant suite.

## 12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 12.3 - Autre pénalité

En cas de mauvaise exécution de la prestation, le prestataire se verra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 50,00 €.

# Article 13 : Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# Article 14 : Résiliation du contrat

## 14.1 - Conditions de résiliation de l’accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du décret
n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# Article 15 : Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

# Article 16 : Dérogations

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

* L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS ;